

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LENS-LESTANG

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, industrielles et agricoles dans le réseau d'assainissement communal. Ce dernier est de type séparatif sur tout le territoire communal.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies dans l'article 3 du présent règlement.
- Les eaux industrielles et agricoles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre Commune et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, établi sur la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par le Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 2 - Demande de branchement pour déversement

Pour tout immeuble raccordable, le branchement au réseau d'assainissement est obligatoire. Il doit faire l'objet d'une demande de déversement conforme en mairie, établie en deux exemplaires dont l'original est conservé en mairie de la commune et la copie restituée à l'usager. (Modèles en annexes).

La demande de déversement vaut toujours demande d'abonnement. Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire communal et l'acceptation des conditions du présent règlement. Elle est signée par le propriétaire ou son représentant légal et le cas échéant par le locataire lorsque celui-ci sera l'abonné.

Dans le cas de lotissement, le lotisseur présentera sa demande d'extension de réseau et chaque constructeur présentera une demande individuelle de raccordement qui sera annexée au permis de construire. Afin de permettre à la commune d'instruire la demande de branchement, celle-ci sera accompagnée des pièces techniques (plan de masse du projet de construction - échelle 1/500 ou 1/1000 - comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté) à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement sont :

- a-** Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (vaisselles, lavages, toilettes) ainsi que les eaux vannes (urines et matières fécales).
- b-** Les eaux usées autres que domestiques, les rejets agricoles, les eaux résiduaires industrielles ou assimilées sous réserve de convention de rejet avec la commune.

Le déversement des eaux visées à l'alinéa **3 b** ci-dessus ne pourra être autorisé qu'après avis du Conseil municipal qui fixera, conformément à la réglementation en vigueur, les caractéristiques que devront présenter ces eaux avant d'être reçues, ainsi que les conditions financières de leur admission.

En tout état de cause, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des personnes chargées de l'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux.

Elles devront satisfaire aux conditions imposées par les dispositions légales en vigueur. Les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales susceptibles de déverser dans le réseau d'assainissement des graisses, huiles, goudrons, peintures ou des corps solides seront tenues d'installer au départ de leur branchement un dispositif d'interception efficace et de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau.

Ces mêmes entreprises seront tenues d'assurer l'entretien et le nettoyage réguliers de ce dispositif. La commune ou son délégataire peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

L'abonné est tenu de laisser le libre accès à l'ensemble des équipements à l'agent mandaté par la commune ou son délégataire pour effectuer les vérifications et mesures nécessaires.

ARTICLE 4 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- Les eaux pluviales et de ruissellements.

- Les drainages agricoles, fossés, trop-plein de puits.
- Les huiles et graisses.
- Les jus d'origine agricole (résidus de cuves, d'ensilage, ...), - Les rejets de distillerie.
- Le contenu des fosses fixes.
- L'effluent des fosses septiques ou chimiques.
- Les ordures ménagères, même avec broyage préalable.
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les hydrocarbures et dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.
- Toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 30°.
- Les eaux non admises en vertu de l'article précédent.
- Les rejets de pompe à chaleur.
- D'une façon générale, tout corps solide ou non de nature à nuire à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration ou d'induire sur l'environnement, de façon directe ou indirecte, une quelconque pollution.

La Collectivité publique en charge du réseau de transport ou du traitement, ou son éventuel délégataire, se réserve le droit d'effectuer chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile et le cas échéant de diligenter ou faire diligenter toutes demandes en réparations pécuniaires et poursuites judiciaires nécessaires à préserver le patrimoine public, son bon fonctionnement et la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - Modalités d'admission des eaux dans le réseau

L'acheminement des eaux vers les canalisations doit être effectué par des branchements réalisés sous la surveillance de la commune ou celle de son délégataire.

Les eaux usées autres que domestiques, lorsque leur déversement est admis, sont en principe, rejetées dans les canalisations d'évacuation de ces dernières.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement issue d'une source ou d'une origine autre qu'un service public, doit en faire obligatoirement déclaration écrite à la commune de cette alimentation autre que par réseau public de l'eau.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé par délibération du conseil municipal, en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement, selon les dispositions prévues par le Code de la Santé Publique et la jurisprudence.

Toutefois, l'utilisateur peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par un dispositif de comptage installé par ses soins, conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique et agréée par la collectivité.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend la canalisation aboutissant au collecteur situé sous la voie publique et la boîte de branchement placée sur le domaine public, immédiatement à la sortie de la propriété privée sur laquelle se raccordent les canalisations intérieures du bâtiment desservi.

La partie du branchement sur le domaine public est propriété de la commune et fait partie intégrante de son réseau d'assainissement sauf autorisation particulière.

Un branchement ne peut recueillir que les eaux d'un seul immeuble. Des dispositions particulières justifiées par des raisons techniques devront être préalablement agréées formellement par la commune.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situées dans des lotissements privés est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

ARTICLE 7 - Conditions d'établissement du branchement

Toute réalisation d'un branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif en fonction des renseignements figurant sur la demande de déversement fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser et, dans certains cas, leur débit, ainsi que sur le dispositif des canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues.

Les travaux d'établissement et d'entretien des branchements sont exécutés aux frais du pétitionnaire. La commune, ou son délégataire, s'assurant de la conformité des travaux.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le demandeur détaillera le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de branchement » ou d'autres dispositifs notamment ceux de

prétraitement, de clapet anti-retour, de té de visite, sur une ou plusieurs annexes déposées en complément de la demande de branchement. La commune est alors toujours en droit d'imposer au demandeur des spécifications différentes que celles proposées par lui.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la commune, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

En tout état de cause, en phase terminale des travaux et dès avant que le branchement soit recouvert, le demandeur devra effectuer plusieurs photographies du branchement, puis, après les avoir datées et identifiées, les déposera en mairie au titre de pièces techniques complémentaires à son dossier.

ARTICLE 8 - Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Toutefois, s'agissant des immeubles difficilement raccordables au sens de la législation ou de la jurisprudence des tribunaux, une dérogation peut être accordée en stricte conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion de 100 % conformément à la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation de la nature du déversement.

ARTICLE 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La commune se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, par une tarification décidée par le conseil municipal et dans les limites définies par l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

La partie des branchements réalisée d'office sera incorporée ipso facto et sans frais au réseau public communal.

S'agissant d'un réseau communal de type entièrement séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être moyennant deux branchements distincts, l'un pour les eaux usées domestiques, l'autre pour les eaux pluviales dont l'exutoire n'est jamais le réseau public.

ARTICLE 10 - Surveillance, entretien, réparations, suppression ou modification, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance et l'entretien des branchements situés du regard de branchement au raccordement à l'égout public sont à la charge de la commune ainsi que les réparations et le renouvellement partiel ou total des branchements situés sous le domaine public.

Il incombe toutefois à l'utilisateur de prévenir immédiatement la commune, propriétaire du réseau, ou son délégataire, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les coûts des interventions pour entretien ou réparations ordonnées par la commune ou son délégataire seront à la charge du responsable de ces dégâts.

La commune ou son délégataire est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Le propriétaire devra avertir la commune.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la commune ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

ARTICLE 11 - Les eaux industrielles ou agricoles

11.1 - Définition des eaux industrielles ou agricoles.

Sont classés dans les eaux industrielles ou agricoles tous les rejets autres que domestiques. Toutefois, les établissements à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 1 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

11.2 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles ou agricoles.

Il est rappelé que le raccordement des établissements commerciaux, industriels, agricoles ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique dont les autres dispositions sont toutes applicables.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles ou agricoles dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles ou agricoles et, en particulier, ne contreviennent pas à l'article 4 du présent règlement concernant les déversements interdits.

A défaut de pouvoir être assimilés à des rejets domestiques les eaux industrielles ou agricoles doivent répondre aux conditions générales d'admissibilité propres à leur nature et faire l'objet d'une convention spéciale et spécifique validée, au cas par cas, par le conseil municipal.

11.3 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles ou agricoles.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement à adresser à la Commune. Les autorisations de raccordement des établissements industriels, agricoles, commerciaux ou artisanaux prendront toujours la forme d'une convention spéciale.

11.4 - Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales.

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation de la nature du déversement.

ARTICLE 12 - Les eaux usées domestiques et les eaux claires parasites

12.1 – Définition :

Les eaux usées domestiques comprennent uniquement les eaux ménagères ou assimilées (lessives, cuisines, toilettes) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux claires parasites, sont les eaux non chargées en pollution, qui sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement, etc.) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation, etc.).

Les eaux claires parasites ne sont pas des eaux usées domestiques et leur rejet dans le réseau collectif est strictement prohibé.

Les eaux claires parasites portent le risque de diluer les effluents d'eaux usées et de faire rejeter par la station d'épuration, dès lors saturée en capacité, des eaux non épurées portant atteinte à l'environnement. Elles portent également le risque et de réduire la capacité de transport disponible dans les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration.

ARTICLE 13 - Redevance d'assainissement

En application de l'article R2224-19 du Code général des collectivités territoriales, «Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du même code».

Il est précisé que la communauté de communes Portes de Drômardèche est, depuis le 1^{er} janvier 2014, compétente pour le traitement de l'assainissement collectif alors que la commune reste compétente pour la part réseaux et que des dispositions transitoires peuvent aménager la composition ; la ventilation et la perception de la redevance.

Ainsi la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé par l'assemblée délibérante compétente en regard de ses compétences comprend plusieurs composantes. Pour la part «collectivité publique» ce tarif peut se subdiviser en tarif réseau et tarif traitement, chaque subdivision comprenant par ailleurs une part fixe et une part assise sur les volumes d'eau consommée. Une part «délégataire» peut en outre être facturée lorsqu'une collectivité publique doit rémunérer l'intervention technique dudit délégataire.

La redevance est assise, pour sa part proportionnelle, sur le nombre de m³ d'eau facturé par le fermier sur ordre et au nom du service public de distribution d'eau et éventuellement sur le volume prélevé sur toutes autres sources, notamment les puits. La part fixe est identique pour chaque usager et n'est fractionnable que par semestres civils entiers.

Faute de faire préalablement rectifier sa consommation contestée par le fermier du service public de distribution d'eau, l'usager ne peut opposer à la demande de paiement de la redevance, aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée servant d'assiette à cette redevance.

ARTICLE 14 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et travaux de mise en conformité

14.1 – Principe.

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent détermine les modalités de calcul de cette participation.

Conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

14.2 - Cas particuliers.

En cas de nouveau raccordement d'un immeuble édifié à l'emplacement d'un ancien immeuble raccordé ou dans le cadre de la transformation ou réhabilitation d'un immeuble nécessitant un permis de construire, le calcul de la participation des constructeurs s'effectue par différence entre le montant de celle déjà payée pour l'immeuble préexistant et celui de la taxe de participation affectée à l'immeuble nouvellement construit, transformé ou réhabilité. Ce calcul s'effectue sur la base de la consistance et de la destination des immeubles concernés.

Parcelle constructible - Travaux de voirie

Le propriétaire d'une parcelle constructible devra demander à la commune l'autorisation de réaliser le branchement particulier sous domaine public, conjointement à une demande de permission de voirie.

De même, lors des travaux d'aménagement de la voirie, la commune pourra demander aux propriétaires riverains le branchement en attente des futures parcelles à construire. Dans ce cas particulier, le montant de la participation sera celui du barème de à la date des travaux du branchement ou celui du barème actualisé à la date effective du raccordement de l'immeuble nouvellement construit.

14.3 - Régime des extensions ou modifications réalisées sur l'initiative des particuliers.

Les travaux d'extension réalisés sur l'initiative des particuliers seront à la charge de ces derniers. La commune pourra les intégrer dans le domaine public après les vérifications de conformité à leur charge.

Dans le cadre des opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC ou de ZAD, un système de participation pourra être étudié selon les cas.

14.4 - Lotissement communal, extension, rénovation des immeubles collectifs et renforcement.

L'assainissement d'un lotissement communal est réalisé après concertation et approbation par la Commune. La maîtrise d'ouvrage de la Commune est donc à la charge du demandeur. Il en est de même :

- Pour les extensions.
- Pour la rénovation des immeubles collectifs.
- Pour les travaux rendus nécessaires au renforcement des ouvrages existants situés en aval du lotissement projeté.

Les conditions de contrôle et d'intégration des réseaux sont définies à l'article 16.

ARTICLE 15 - Les installations sanitaires intérieures

15.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont toujours applicables.

15.2 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et être conformes aux normes en vigueur.

15.3 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est interdit, sauf accord dérogatoire de la Commune ou de son délégataire. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier, sauf accord dérogatoire de la Commune.

15.4 – Modifications.

Toutes modifications ou additions ultérieures aux installations devront être signalées et avalidées formellement par la Commune.

15.5 - Raccordement d'installations existantes.

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé ou existant, il est tenu de prouver à la commune ou à son délégataire, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

15.6 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinet d'aisance.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Le propriétaire est alors tenu de fournir une déclaration sur l'honneur de mise en conformité et les copies des factures des travaux concernés.

Une vérification de la conformité du nouveau branchement sera par ailleurs effectuée par la Commune ou par son délégataire.

15.7 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

15.8 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obstruée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par dispositif élévatoire (pompage).

La commune n'exclut pas la possibilité de constructions en sous-sols, au-dessous du fil d'eau. Cependant, pour toute nouvelle construction, à dater de la mise en vigueur de ce règlement, la commune dégage sa responsabilité en cas de dégâts ou de nuisances consécutives au choix du maître de l'ouvrage quant à la conception de son sous-sol.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Commune.

15.9 - Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

15.10 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

15.11 - Mise en conformité des installations intérieures.

La commune ou son délégataire a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la commune.

De même, les branchements existants non conformes, dus à des modifications ou additions des installations intérieures devront être mis en conformité aux frais du propriétaire ou du locataire, selon les prescriptions du présent règlement, dans le délai fixé par la commune.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le branchement pourra être obstrué, sur décision du représentant de la commune, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'abonné. Les frais de remise en service du branchement sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 16 - Contrôle des réseaux privés.

16.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les articles 1 à 15.14 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 11 préciseront certaines dispositions particulières.

16.2 - Conditions d'intégration au domaine public.

Les aménageurs pourront transférer à la Commune la maîtrise d'ouvrage ou d'oeuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires. Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public ne sera effective qu'après décision de l'assemblée délibérante de la commune et si les travaux réalisés sont déclarés conformes aux prescriptions techniques requises.

16.3 - Contrôle des réseaux privés.

La Commune ou son délégataire se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Commune ou par son délégataire, la mise en conformité sera effectuée à la charge, en premier ressort, de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires avant toute intégration.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

16.4 – Déclaration des puits et forages à usages domestiques d'une famille.

Il est rappelé qu'une déclaration au maire des puits et forages réalisés pour les usages domestiques d'une famille est obligatoire (Articles R.2224-22, R.2224-22-1 et R.2224-22-2 du code général des collectivités territoriales). L'imprimé normalisé prévu à cet effet (cerfa_13837, peut être téléchargé sur le site www.forages-domestiques.gouv.fr ou à retirer en mairie

ARTICLE 17 – Infractions

17.1 - Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par le représentant légal soit par le mandataire de la Commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

17.2 - Mesures de sauvegarde.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Commune et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du bénéficiaire de la convention. La Commune ou son mandataire pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat (tel le purin), le branchement peut être obstrué, après constat d'un agent et sur décision du représentant de la commune. Le contrevenant aura l'obligation de compenser l'ensemble des pertes et préjudices occasionnés.

17.3 - Frais d'intervention.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés à la commune seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, et ce, sans restriction.

Ces dépenses seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par l'assemblée délibérante de la commune.

17.4 - Voies de recours des usagers.

En cas de litige, l'usager pourra adresser un recours gracieux par lettre simple au représentant légal de la commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'utilisateur, qui s'estimera être lésé, pourra cependant toujours saisir la juridiction compétente indépendamment du recours gracieux qui demeure facultatif.

ARTICLE 18 - Dispositions d'application.

18.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son affichage public. La délibération l'ayant validé est affichée sur le même support. Toutes dispositions antérieures différentes n'étant dès lors applicables que pour les faits et circonstances précédant sa date de validité.

18.2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune ou toute autre collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Ces modifications sont alors portées à la connaissance des abonnés par affichage public et par tout moyen complémentaire prévu par délibération.

18.3 - Clauses d'exécution

Le maire, les élus et agents habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 novembre 2014.